

Partie 2

Remarque : la base juridique n'était pas nécessaire pour obtenir la note maximale.

Question 1

- (a) X doit déposer une demande (au moyen du formulaire PCT/IPEA/401) (mention de l'article 34 acceptée) auprès de l'OEB en spécifiant l'OEB en tant qu'IPEA.
- (b) Le délai de dépôt de la demande est de 22 mois à compter de la date de priorité (11 novembre 2023 (samedi) étendu au 13 novembre 2023 (lundi)) ou 3 mois à compter du rapport de recherche (11 août 2023 (vendredi)).
- (c) Déposer une réponse (avec modifications) à l'opinion écrite et acquitter la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement (auprès de l'OEB).

Question 2

- (a) Demander un traitement anticipé et effectuer toutes les démarches nécessaires conformément à la règle 159 CBE : payer la taxe de dépôt (y compris deux taxes de page (30+2+4+uniquement 1 pour l'abrégé) et la taxe de recherche.
- (b) Présenter la requête en examen (ou utiliser le formulaire 1200) et payer la taxe. Payer la taxe de désignation et la taxe annuelle pour la troisième année.
- (c) Renoncer au droit de recevoir une notification au titre de la règle 161(2) et de la règle 162(2) CBE.
- (d) Constituer un mandataire.

Question 3

- (a) (La règle 64(1)) prévoit un délai de 2 mois à compter de la signification de la notification, donc la règle des 10 jours continue de s'appliquer. 5 septembre 2023 + 10 jours = 15 septembre 2023 + 2 mois = 15 novembre 2023.
- (b) Aucune action n'est requise. Si aucune réponse n'est déposée à la notification au titre de la règle 64(1), le rapport de recherche publié sera basé sur la première invention mentionnée (c'est-à-dire, A1).
- (c) Payer deux taxes de recherche additionnelle (avant le délai calculé du 15 novembre 2023). Un autre rapport de recherche sera publié, couvrant les trois inventions.
- (d) Présenter la requête en examen pour la demande EP-A et déposer une demande divisionnaire pour la deuxième invention.

- (e) Une requête PPH fondée sur la demande établissant la priorité américaine auprès de l'USPTO en tant qu'OEE ne peut pas être déposée au moyen du formulaire 1009 (car la priorité américaine fait encore l'objet d'un examen quant au fond). Le formulaire OEB 1005 peut être utilisé pour requérir un examen accéléré (PACE).
- (f) La demande EP-A sera retirée du programme PACE en raison de la requête d'extension de délai.

Question 4

- (a) Le demandeur doit répondre à l'avis au stade de la recherche si nécessaire/si négatif ou confirmer qu'il souhaite maintenir sa demande si aucune réponse à l'avis au stade de la recherche n'est requise (règle 70(2) ; Dir C-II, 1.1), payer la taxe d'examen, envoyer une copie des résultats de la recherche sur la demande établissant la priorité (sans attendre de notification de la division d'examen (Dir C-II, 5)) et déposer une requête PACE.
- (b) 6 mois à compter de la publication du rapport de recherche (ou demande), c'est-à-dire 11 octobre 2023 + 6 mois = jeudi 11 avril 2024. La copie des résultats de la recherche doit être déposée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'invitation (règle 141(3) CBE).
- (c) Taxe de désignation : 660 EUR.
- Taxe d'extension Monténégro : 102 EUR (le Monténégro est devenu État contractant le 1.10.2022, il n'était donc pas désigné le 10.6.2022 (extension)).
 - Taxe d'extension pour la Bosnie-Herzégovine : 102 EUR
 - Taxe de validation pour le Maroc : 240 EUR
 - Taxe de validation pour la République de Moldavie : 200 EUR

Taxe de délivrance du brevet : 1040 EUR

- (d) La taxe de délivrance du brevet doit être acquittée dans un délai de 4 mois à compter de la signification de la notification au titre de la règle 71(3). Toutes les autres taxes doivent être acquittées dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la demande : (11 octobre 2023 + 6 mois = jeudi 11 avril 2024).

Question 5

- (a) La mention de la délivrance sera publiée si vous acquittez la taxe de délivrance et d'impression, déposez les traductions des revendications (en anglais et en allemand), acquittez les taxes pour 5 revendications, acquittez la taxe de désignation (exigible dès la publication du rapport de recherche et à payer dans un

délai de 6 mois à compter de la publication, c'est-à-dire avant le 19 octobre 2023) et acquittez la taxe annuelle pour la 3^e année auprès de l'OEB (exigible le 31 octobre 2023).

- (b) Les actions ci-après sont nécessaires pour que le brevet prenne effet en BE, LV et MT :
- aucune action n'est requise pour la validation en BE
 - constituer un mandataire agréé national et lui donner des instructions pour la validation en LV
 - valider en MT en déposant la traduction anglaise

Question 6

- (a) Payer la taxe de publication d'un nouveau fascicule et déposer une traduction des jeux de revendications dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure.
- (b) Dans un délai de deux mois à compter d'une notification [(en vertu de la règle 95(3) CBE) ensemble la règle 82(3) CBE (Formulaire 2386)] signalant que le délai prévu n'a pas été observé, les actes non accomplis doivent être réalisés et une surtaxe pour retard d'accomplissement d'actes pour le maintien du brevet européen sous une forme modifiée doit être payée.
- (c) L'unique possibilité est la restitutio in integrum.
- (d) Dans un délai de 3 mois à compter de la mention de la publication du document B2, une traduction italienne du fascicule du brevet tel que maintenu dans sa forme modifiée doit être produite auprès de l'Office italien des brevets et des marques. Aucune action n'est requise en DE, FR et GB et il n'est plus possible d'étendre la protection à la Pologne.